

La lettre du 19 décembre 2011

TVA réduite : à quels taux ? Euro-compatible ?

Le taux de TVA applicable aux activités équestres ne sera pas connu avant la promulgation attendue fin décembre, des deux textes fiscaux que sont la loi de finances pour 2012 et la loi de finances rectificative pour 2011. Le service FFE ressources publiera dès que possible la liste des prestations ainsi que les taux de TVA applicables.

En France, deux textes en débat au Parlement prévoient un champ d'application euro-compatible de la TVA à taux réduit pour les activités équestres.

Projet de loi de finances rectificative pour 2011 : examiné au Sénat, le texte prévoit un nouveau taux réduit de 7%, applicable aux biens et services actuellement soumis au taux réduit de 5,5 %, à l'exclusion des produits alimentaires, des équipements et services pour handicapés. Si cette mesure était votée dans le texte final fin décembre, la TVA sur les activités équestres passerait au 1er janvier 2012 à 7%. Le Gouvernement avait également inséré dans ce projet de loi, la quasi intégralité de la solution proposée par le collectif « l'équitation en péril » : un taux réduit pour le « droit d'utilisation d'animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes les installations agricoles nécessaires à cet effet » ;

Projet de loi de finances pour 2012 : déjà voté en première lecture à l'Assemblée Nationale et au Sénat, ce texte reprend un amendement proposé par le collectif, devenu l'article 5 sexies, visant à sécuriser le taux réduit de TVA des activités équestres, sur un fondement sportif en tant que « droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes les installations agricoles nécessaires à cet effet, ainsi qu'aux prestations accessoires ».

En Europe, l'audience devant la CJUE contre la France est fixée au 12 janvier 2012. La décision des juges européens sera connue dans un délai probable de 3 à 6 mois suivant cette date et l'Irlande qui sera jugée par la suite s'est jointe à la procédure en défense aux côtés de la France.

La FFE vous tiendra informé des évolutions du dossier TVA sur l'espace ressources.

Pour connaître le détail de l'actualité du dossier TVA :

<http://www.lequitationenperil.org/?cs=4.bc8cf9bc64a6a5a4f6747c3427eb1e3c7528>

Pour suivre le vote de la loi de finances pour 2012 :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjlf2012.html>

Pour suivre le vote de la loi de finances rectificative pour 2011:

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pj11-160.html>

Pour suivre la procédure européenne devant la CJUE pour l'affaire C-596/10

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-596/10>

Renouvelez votre Adhésion FFE pour 2012

Les services de la FFE sont destinés aux adhérents à jour de leur cotisation pour le millésime en cours. Le millésime de l'adhésion 2011 à la FFE courait jusqu'au 31 décembre 2011.

Renouvelez dès à présent votre adhésion pour 2012 afin de continuer à bénéficier des services Ressources et Qualité :

- Lettre mensuelle d'information Ressources et Qualité
- Accès à l'espace Ressources et Qualité : actualités juridiques et économiques, fiches, modèles de contrats et réponse téléphonique.
- Accès à la démarche Qualité FFE : labels EFE, CTE, Equi Handi Club, Ecurie de compétition, Cheval Etape
- Renouvellement de la validité des labels FFE déjà obtenus

Comment renouveler son adhésion ?

- sur Internet www.ffe.com à la page FFE Club SIF > Mon SIF > puis mon adhésion FFE. Pour pouvoir accéder aux pages suivantes et validez votre adhésion, pensez à cocher toutes les cases de la 1ère page.
- par courrier : Complétez le formulaire ci-joint et faites le parvenir à l'adresse suivante: FFE Club, parc équestre, service adhésion, 41600 Lamotte Beuvron. [Télécharger formulaire \(pdf, 40,62 kB\)](#)

La lettre Ressources et Qualité est envoyée aux adresses email des établissements adhérents de la FFE ainsi qu'à l'adresse email de la licence « dirigeant ». Pensez à mettre vos coordonnées à jour dans le fichier fédéral sur votre espace licence.

SMIC à 9,22€ au 1er janvier 2012

Fixé à 9,19 € au 1er décembre, le SMIC fait l'objet d'une nouvelle revalorisation, il passera à **9,22€ brut de l'heure, pour un salaire mensuel brut de 1 398,37 € brut** pour 151.67 heures travaillées.

La Direction Générale du Travail a annoncé la nouvelle le 15 décembre pour une application au 1er janvier 2012. Cette augmentation découle des dispositions législatives prévoyant une revalorisation en fonction de l'inflation et du pouvoir d'achat.

Les salaires de la convention collective des centres équestres sont concernés par cette mesure : les salaires des **coefficients 100 à 118** passeront à 1398,37 € contre 1393,82 € précédemment. Cumulée sur l'année l'augmentation du SMIC atteint 2,4%. Au vu des prévisions d'inflation, le SMIC pourrait à nouveau subir une nouvelle augmentation courant 2012.

Gérer les accidents de travail et les maladies professionnelles

En tant qu'employeur, il est parfois difficile de connaître de façon précise la réglementation régissant les accidents du travail et maladies professionnelles et les obligations qui y sont liées cela peut entraîner des mésententes avec vos salariés ainsi que des difficultés de procédure.

L'article qui suit vous informe sur la réglementation applicable afin de gérer sereinement les accidents du travail de vos salariés.

Définition: les accidents du travail sont uniquement des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs.

La législation sur les accidents du travail est également étendue aux personnes en stage de formation professionnelle continue, aux demandeurs d'emploi participant à des actions de formation...

Les formalités

L'accident du travail est très encadré, un certain nombre de formalités est donc à effectuer :

- Le salarié doit informer l'employeur de son accident dans les 24 heures de sa survenance ;
- L'employeur doit déclarer l'accident à la Caisse de MSA dont relève le salarié dans un délai de 48 heures à compter de la connaissance de l'accident par l'employeur. S'il a un doute sur le caractère professionnel de l'accident, il lui est possible de faire connaître en même temps à la MSA ses réserves ou observations éventuelles ;
- L'employeur doit délivrer au salarié la feuille d'accident du travail nécessaire à son indemnisation. L'employeur adresse en même temps à la caisse MSA une attestation de salaire pour le calcul de l'indemnité journalière.

Sur le site internet de la MSA, vous pourrez effectuer en ligne depuis votre espace privé la déclaration d'accident du travail, l'attestation de salaire ainsi qu'une attestation de reprise du travail. Vous pourrez également émettre des réserves sur un accident de travail déclaré.

Les formulaires sont également téléchargeables sur le site de la MSA dans l'onglet Santé, famille, retraite, action sociale puis dans la rubrique Pratique, cliquez sur imprimés à télécharger.

Incidences sur le contrat de travail

Lorsque l'accident entraîne un arrêt de travail du salarié, le contrat de travail en est affecté de plusieurs manières.

Le contrat de travail est suspendu jusqu'à la visite médicale de reprise. Cette période étant considérée comme du travail effectif, le salarié continue d'acquérir de l'ancienneté et de cotiser pour les congés payés et ce, dans la limite d'un an.

Durant la période d'arrêt, une rupture du contrat de travail est impossible sauf si l'employeur justifie d'une faute grave ou lourde ou bien de l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie.

Une visite médicale de reprise est obligatoire après un arrêt de travail pour maladie professionnelle ou une absence d'au moins 8 jours pour accident du travail.

Le maintien de salaire pendant l'arrêt de travail

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un des salariés, la Convention collective du personnel des centres équestres régit le maintien de salaire par l'employeur. Voici les dispositions applicables :

- De zéro à quatre ans d'ancienneté, le salarié doit percevoir à compter du 1er jour d'arrêt un salaire entier de l'employeur jusqu'à concurrence de trois mois d'absence ;
- A partir de la 5ème année d'ancienneté, l'indemnité est majorée d'un mois par tranche de quatre années et plafonnée à six mois.

Le cas particulier des accidents de trajet

Les accidents de trajet interviennent lors du parcours normal aller-retour du salarié entre le lieu de travail et sa résidence habituelle ou entre le lieu de travail et celui où il prend habituellement ses repas.

L'arrêt de travail consécutif à un accident de trajet n'est pas considéré comme du travail effectif pour les congés payés. Le salarié ne cumule donc pas de congés payés pendant cette période contrairement à un arrêt de travail causé par un accident de travail.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la fiche sur l'espace ressources du site www.ffe.com dans l'onglet social, rubrique gérer l'emploi.

Références juridiques :

*Articles L.411-1 et suivants du Code de la sécurité sociale
Convention collective du personnel des centres équestres*

Les impayés : une difficulté à anticiper

Les cas d'impayés sont des difficultés à gérer et à anticiper. Vous pouvez être confronté à des impayés aussi bien sur vos cours que sur vos pensions ou encore sur des ventes d'équidés.

Comment anticiper les impayés ?

Il est difficile d'éviter un impayé, mais vous pouvez cependant anticiper le risque d'impayés de différentes façons :

- En favorisant le paiement d'avance pour les cours d'équitation par exemple
- En rédigeant des contrats qui vous permettront de prouver votre créance
- En éditant et distribuant régulièrement des factures.

Des modèles de contrats sont disponibles sur l'espace Ressources et qualité, onglet documents et modèles.

Comment réagir en cas d'impayés ?

Les impayés surtout en matière de pension sont délicats à gérer. En effet, même si le propriétaire ne respecte pas son obligation de paiement, vous ne pouvez pas de votre côté manquer à votre engagement de prendre soin de l'équidé car vous seriez en faute et cela pourrait alors se retourner contre vous.

Quand vous vous trouvez face à un défaut de paiement, pour éviter que la situation dure trop longtemps il faut agir rapidement. C'est-à-dire engager une procédure dès le premier défaut de paiement.

Il existe différentes procédures pour agir contre ces impayés. La base de toute procédure est l'envoi d'une mise en demeure au « mauvais payeur ». Vous pouvez faire précéder la mise en demeure par une première lettre recommandée accompagnée de la facture pour informer la personne de son défaut de paiement. Ce premier recommandé peut suffire à mettre fin au défaut de paiement.

La mise en demeure prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Votre mise en demeure doit contenir les éléments suivants :

- Un en-tête avec le terme « mise en demeure »,
- Le détail des sommes qui vous sont dues,
- Le délai que vous laissez à votre débiteur pour vous payer, un mois par exemple,
- L'éventualité d'une procédure devant les tribunaux en cas de non paiement.

A la suite de l'envoi de cette mise en demeure vous pouvez entamer une procédure judiciaire si votre débiteur n'a pas répondu dans le délai que vous lui avez laissé. Cette procédure répond à un formalisme précis à respecter. Vous trouverez sur l'espace Ressources et Qualité dans l'onglet gestion rubrique gérer les risques le détail de cette procédure.

Réveillon du nouvel an : la SACEM simplifie les formalités

La SACEM simplifie les démarches des organisateurs de réveillon de la Saint-Sylvestre en proposant un forfait libérateur vous autorisant à diffuser la quasi-totalité du répertoire mondial.

Un coupon-réponse est disponible sur le site et peut être rempli en ligne. Le paiement préalable vous fait bénéficier d'une réduction de 20%, de plus si le règlement intervient avant le 24 décembre une réduction supplémentaire de 9,09% est accordée sous forme d'escompte. Une fois le coupon-réponse rempli en ligne, votre délégation régionale prendra directement contact avec vous.

Pour remplir le formulaire en ligne et obtenir tout complément d'information, rendez vous sur le site www.sacem.fr.

Dirigeants d'associations : assurer la relève

Le Ministre des sports a lancé le 5 décembre un plan « **1000 jeunes bénévoles, dirigeants d'associations sportives** ». L'objectif est d'encourager l'engagement des jeunes au sein des associations sportives et d'assurer la relève des responsables associatifs.

Le plan vise à organiser dans chaque région des sessions de formation. Les personnes pouvant bénéficier de ces formations doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de 16 à 25 ans,
- Etre licencié à la FFE
- Etre adhérent bénévole d'une association sportive depuis au moins un an.

La parité homme/femme devra être respectée lors de la recherche des jeunes formés.

Un appel à projets a été lancé sous la responsabilité des délégués territoriaux du CNDS. Ce sont les Comités Régionaux et Départementaux Olympique et Sportif (CROS et CDOS) qui doivent remonter au CNDS leurs propositions de formation et la liste des 1000 jeunes qui en seront bénéficiaires avant le 30 janvier 2012. C'est donc auprès de ces organismes que vous devez adresser vos projets.

Chaque région se verra attribuer les moyens financiers nécessaires à la formation de 10 jeunes par département en moyenne. L'idée étant que ceux-ci acquièrent des connaissances leur servant par la suite à prendre des fonctions de dirigeants d'associations.

Les formations seront dispensées au cours de l'année 2012.

Pour en savoir plus :

<http://www.sports.gouv.fr/index/acteurs-du-sport/1000-jeunes-benevoles-futurs/>

L'obligation de prudence : une obligation pour le salarié

Dans sa décision du 4 octobre 2011, la Cour de cassation rappelle clairement qu'une obligation de prudence pèse sur le salarié. L'employeur est en mesure de sanctionner voire même de licencier le salarié ne respectant pas cette obligation.

Explication de la décision :

En l'espèce, un salarié avait laissé son chien dans sa voiture pendant ses horaires de travail. En récupérant son véhicule stationné sur le parking de l'entreprise, le chien s'était échappé et avait blessé un autre salarié. L'employeur avait engagé une procédure de licenciement pour faute grave motivé par le comportement irresponsable du salarié et la mise en danger de l'intégrité physique d'autrui. Remettant en cause le motif du licenciement, le salarié invoquait l'argument suivant : le fait de laisser son chien dans sa voiture relève de la vie privée. Alors l'employeur ne pouvait le licencier sur un motif relevant de sa vie privée.

La Cour de cassation réfute cet argument et rappelle clairement qu'une obligation de sécurité, à savoir une obligation de prudence, pèse sur les épaules du salarié. Ainsi tout salarié a l'obligation de ne pas mettre en danger d'autres membres du personnel dans l'enceinte de l'entreprise. Cette obligation n'ayant pas été observée, l'employeur pouvait licencier disciplinairement le salarié.

Ce qu'il faut retenir :

L'obligation de prudence implique le respect par le salarié des directives en matière d'hygiène et de sécurité : respect du règlement intérieur, des normes sécurité, adopter un comportement ne mettant pas en danger sa santé et celle d'autrui.

Pour illustration : un moniteur employé par un centre équestre peut être sanctionné disciplinairement pour ne pas avoir respecté son obligation de prudence, en ne portant pas son casque pendant ses heures de travail lorsqu'il est à cheval.

Par conséquent, le salarié doit répondre des fautes commises - actes ou omissions - dans l'exécution de son contrat de travail en matière d'hygiène et de sécurité. A ce titre l'employeur peut sanctionner disciplinairement le salarié. L'acte fautif peut entraîner le licenciement pour faute grave dès l'instant où l'agissement est suffisamment conséquent.

Télécharger la décision de la Cour de cassation, 4 octobre 2011, n°[10-18.862](#)

Fourrages : faible production, hausse des prix

L'Information et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) vient de publier un bilan négatif : la production automnale nationale des prairies reste déficitaire.

La pousse avait été fortement diminuée au printemps. La météo pluvieuse de cet été n'y faisant rien, le manque de production n'a pas été comblé. Il en résulte fin octobre une affectation de la pousse de 20% en moyenne par rapport à la production normale.

Les régions Poitou-Charentes, Aquitaine, et Midi-Pyrénées sont les plus touchées avec un déficit atteignant près de 50% de la production. Seules quelques régions sortent du lot.

La baisse de la production des prairies entraînant une augmentation des prix des fourrages, vous pouvez envisager d'autres modes d'alimentation pour vos chevaux.

Par exemple, il est possible de diversifier l'alimentation de vos équidés en complétant les rations de foin avec de la luzerne fourragère, cette dernière étant un fourrage trop peu souvent utilisé dans les centres équestres. Elle est couramment utilisée pour nourrir les animaux d'élevage, y compris les équidés et est surtout recommandée comme complément alimentaire. Il faut toutefois différencier la luzerne foin qui peut s'utiliser comme fourrage et la luzerne ensilage, qui un aliment bien plus riche que le foin traditionnel.

Il est toujours préférable de consulter un vétérinaire pour adapter au mieux la ration à vos équidés et comprendre les incidences d'un changement d'alimentation.

La hausse des prix des fourrages n'a pas impacté le prix des céréales qui pour l'heure est à la baisse.

Information sur les prix des aliments :

Aliments	Prix en € par tonne
Le maïs	Le prix est actuellement de 200 € par tonne *
L'orge	Le prix est actuellement de 190€ par tonne *
Le blé tendre	Le prix est actuellement de 175 € par tonne*
La luzerne	Le prix est actuellement de 120 – 130 € par tonne **

*Prix en décembre 2011

** Prix en mai 2011 (dernière campagne)

Le Ministère de l'Agriculture vient également de publier le bilan des pertes liées à la sécheresse de cette année, consultable sur <http://agriculture.gouv.fr/Secheresse-agricole>

Prochainement, le service Ressources de la FFE vous proposera une fiche pratique permettant de définir les compositions des rations alimentaires à donner à vos équidés, en fonction des divers types d'équidés et de leurs activités, des prix et de l'abondance des aliments.

Sources :

La France Agricole : lafranceagricole.fr

Agreste : la statistique agricole du Ministère de l'Agriculture

www.agreste.agriculture.gouv.fr

Coordonnées :

www.ffe.com/ressources

FFE Ressources

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE
BEUVRON
Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h
E-mail : ressources@ffe.com

FFE Qualité

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE
BEUVRON
Téléphone FFE Qualité : 02 54 94 46 21
E-mail : qualite@ffe.com

